

## 1. DÉFINITIONS

Conditions générales : partie du Contrat intitulée 'Conditions générales'.

Conditions particulières : partie du Contrat qui fixe les règles se rapportant spécifiquement aux Travaux.

Maître d'ouvrage : le donneur d'ordre, ses préposés ou représentants au titre du Contrat principal.

Documents contractuels : documents déclarés applicables aux Travaux dans les Conditions particulières.

Loi sur le détachement : loi du 5 mars 2002 concernant les conditions de travail, de rémunération et d'emploi en cas de détachement de travailleurs en Belgique.

Entrepreneur principal : partie ainsi désignée dans les Conditions particulières, ainsi que son ou ses préposés et ses représentants.

Contrat principal : convention conclue entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur principal aux fins de l'exécution du Projet.

Sous-traitant : partie ainsi désignée dans les Conditions particulières, ainsi que son ou ses préposés et ses représentants.

Contrat : contrat conclu entre l'Entrepreneur principal et le Sous-traitant en vue de l'exécution des Travaux, et comprenant les Conditions particulières et générales, ainsi que les Documents contractuels.

Prix : coût, ou mode de fixation du coût, imputé par le Sous-traitant à l'Entrepreneur principal pour les Travaux conformément au Contrat.

Projet : travaux et éventuelles fournitures attribués par le Maître d'ouvrage à l'Entrepreneur principal, tels que décrits dans le Contrat principal.

Délai d'exécution : délai dans lequel les Travaux, ou parties ou phases des Travaux, doivent être exécutés.

Chantier : lieu d'exécution des Travaux.

Travaux : travaux décrits à l'article 1.1 des Conditions particulières que l'Entrepreneur principal sous-traite au Sous-traitant conformément aux dispositions du Contrat.

Jour ouvrable : tous les jours, sauf les samedis, dimanches, jours fériés légaux, jours de vacances annuelles et jours de repos compensatoire selon la commission paritaire (ou une autre instance compétente) du secteur de la construction.

Loi du 24 juillet 1987 : loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs.

## 2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 En sa qualité d'entrepreneur professionnel, le Sous-traitant assume l'entière responsabilité d'exécuter les Travaux conformément au Contrat, aux exigences de la loi, aux normes en vigueur et aux règles de l'art, ainsi qu'en sécurité. Il garantit être en possession des permis et agréments requis pour exécuter les Travaux.

Le Sous-traitant exécute le Contrat de telle sorte que l'Entrepreneur principal puisse respecter ses obligations envers le Maître d'ouvrage. L'Entrepreneur principal a mis les documents applicables aux Travaux à la disposition du Sous-traitant qui déclare en avoir pris connaissance, ainsi que les accepter. Le Sous-traitant accepte, en ce qui concerne les Travaux, de garantir l'Entrepreneur principal intégralement et à première demande contre toute action judiciaire ou extrajudiciaire, intentée par le Maître d'ouvrage

et/ou par des tiers et/ou des autorités (il s'agit entre autres, à titre non limitatif, de réclamations, de refus, de moins-values, d'amendes (judiciaires et/ou administratives), de sanctions, de dommages-intérêts et/ou d'actions en garantie) dans le cadre des Travaux. À cet effet, l'Entrepreneur principal a le droit de retenir sur les factures, même celles relatives à d'autres contrats, et/ou d'appeler les garanties du Sous-traitant, le montant des actions (dont notamment, à titre non limitatif, des réclamations, refus, moins-values, amendes, sanctions, dommages-intérêts et/ou actions en garantie) en relation avec les Travaux. À cet effet, le Sous-traitant reconnaît explicitement que l'Entrepreneur principal a le droit d'opérer des retenues sur les factures en cas d'actions imminentes ou raisonnablement prévisibles.

2.2 Le Sous-traitant s'engage à informer l'Entrepreneur principal sans délai par écrit de toute imprécision, lacune, erreur ou contradiction existant dans les Documents contractuels ou entre les documents écrits entre eux ou entre les documents écrits et les instructions qu'il reçoit. Les adaptations ne pourront être apportées qu'avec l'accord écrit de l'Entrepreneur principal. À défaut de toute réaction de la part du Sous-traitant dans les sept jours ouvrables suivant l'envoi de ces documents, ou dans un délai plus court si le Contrat principal le requiert, il sera réputé les avoir acceptés sans la moindre réserve. Toute modification qui résulterait ultérieurement d'imprécisions, de lacunes, d'erreurs ou de contradictions, sera intégralement à charge du Sous-traitant.

2.3 Le Sous-traitant reconnaît avoir connaissance de la disposition des lieux et des possibilités d'accès au Chantier. En entamant les Travaux, le Sous-traitant accepte le terrain dans l'état dans lequel il se trouve. Si le Sous-traitant poursuit les travaux d'autres entrepreneurs ou des travaux existants, il reconnaît prendre connaissance de l'état et des caractéristiques des travaux qu'il poursuivra, et en entamant les Travaux, il accepte aussi l'état dans lequel ces travaux antérieurs se trouvent, et leurs caractéristiques.

2.4 Le Sous-traitant se réfère exclusivement à l'Entrepreneur principal en ce qui concerne le planning des Travaux, leur organisation et leur exécution.

## 3. SOUS-SOUS-TRAITANCE

3.1 Il est interdit au Sous-traitant de donner en sous-traitance tout ou partie des Travaux, sauf accord écrit préalable de l'Entrepreneur principal au plus tard 5 jours ouvrables avant le début des travaux du sous-sous-traitant.

3.2 Le Sous-traitant demeure entièrement responsable de la bonne exécution des Travaux par les éventuels sous-sous-traitants.

3.3 Il incombe au Sous-traitant de veiller au respect, par son propre sous-traitant, non seulement de toutes les obligations du Contrat, mais aussi de toutes les obligations légales. Le Sous-traitant s'engage par ailleurs à interdire au sous-sous-traitant de donner en sous-traitance à son tour, sauf accord écrit préalable de l'Entrepreneur principal, au moins 5 jours ouvrables avant l'exécution du contrat de sous-traitance. Cette condition s'applique à tous les maillons de la chaîne et de telle façon que tous les sous-sous-traitants doivent respecter les dispositions du Contrat.

3.4 Le Sous-traitant doit remettre à l'Entrepreneur principal,

au plus tard 10 jours-calendrier avant le début de ses travaux, les données suivantes le concernant, lui et tous les éventuels sous-sous-traitants : (i) nom ; (ii) coordonnées , et (iii) représentants légaux. Le Sous-traitant communiquera sans retard toutes les modifications des données précitées. À cette fin, il veillera à imposer la même obligation à tous ses éventuels sous-sous-traitants, où qu'ils se situent dans la chaîne.

Lorsque le Maître d'ouvrage dresse un PV de constat d'infraction, l'Entrepreneur principal en informe le Sous-traitant sans délai. Le Sous-traitant dispose d'un délai de 7 jours-calendrier pour transmettre les renseignements manquants. Le non-respect de la présente disposition constitue un manquement contractuel grave et peut donner lieu à la prise des sanctions prévues dans le Contrat.

3.5 La chaîne de sous-traitance est limitée à des niveaux (2 ou 3) conformément à la législation applicable en matière (d'exécution) de marchés publics. Un niveau supplémentaire n'est possible que dans les cas prévus dans la loi. Il est interdit au Sous-traitant de donner l'ensemble des Travaux en sous-traitance. Le maintien de la coordination des Travaux ne suffit pas. Le Sous-traitant imposera cette limitation à ses (sous-)sous-traitants et en surveillera le respect. Le non-respect de la présente disposition constitue un manquement contractuel grave et peut donner lieu à la prise des sanctions prévues dans le Contrat.

#### 4. VOLUME DES TRAVAUX – BORDEREAU DE PRIX – MODIFICATIONS

4.1 Les Travaux comprennent l'ensemble des prestations directes ou indirectes, des travaux (en plus), des réparations, des fournitures, des études, des examens, des relevés, etc., nécessaires et/ou utiles à l'exécution des Travaux conformément à la législation et à la réglementation applicables, aux normes en vigueur, aux dispositions des Documents contractuels, aux règles de l'art, à la satisfaction de l'Entrepreneur principal, du Maître d'ouvrage et des instances de contrôle.

4.2 Les Travaux comprennent entre autres (i) l'établissement de tous les plans d'exécution ou autres documents nécessaires, tels que demandés par l'Entrepreneur principal ; (ii) la coordination des Travaux avec ceux de l'Entrepreneur principal et d'autres sous-traitants ; (iii) le montage du chantier du Sous-traitant, y compris des échafaudages, baraques, cantines, vestiaires, etc., que l'Entrepreneur principal ne met pas à la disposition du Sous-traitant ; (iv) les essais et la fourniture des instruments d'essai, la remise d'échantillons et de modèles, toutes les formalités et procédures voulues pour se conformer à la réglementation, notamment en matière d'environnement, de sol, de réglementation du travail, de sécurité et de fiscalité ; (v) l'évacuation et le tri des déchets et des polluants résultant de l'exécution du Contrat ; (vi) l'établissement du dossier « as-built », du plan de sécurité, de l'analyse des risques ; (vii) tous les actes nécessaires à la réception ; (viii) tous les actes nécessaires à la bonne exécution du Contrat, en ce compris les réparations ou remplacements éventuels qui seraient requis à cette fin.

4.3 Les quantités sont présumées ou forfaitaires selon le bordereau de prix. Les quantités présumées sont données à titre indicatif et peuvent subir des variations sans que cela

puisse entraîner une quelconque modification des prix unitaires ou l'octroi d'une quelconque indemnisation. Les quantités présumées seront contrôlées après exécution des Travaux. Les quantités mesurées ne peuvent jamais excéder les quantités réellement mises en œuvre ou être supérieures aux quantités acceptées par le Maître d'ouvrage et payées à l'Entrepreneur principal.

4.4 L'Entrepreneur principal peut annuler à tout moment et sans motif la totalité ou une partie des travaux. Le Sous-traitant aura seulement droit à l'indemnisation des Travaux exécutés, à l'exclusion de toute révision du Prix ou indemnité au titre du manque à gagner. La disposition précédente s'applique, quel que soit le motif de l'annulation totale ou partielle.

4.5 L'Entrepreneur principal peut à tout moment apporter des modifications (ajouts, suppressions et changements) aux Travaux. Ces modifications ne sont valables que dans la mesure où elles ont fait l'objet d'une confirmation écrite de l'Entrepreneur principal portant sur ces modifications spécifiques. Les modifications des Travaux n'entraînent pas de prolongation du Délai d'exécution, d'adaptation du Prix ou d'indemnisation, sauf moyennant l'accord écrit de l'Entrepreneur principal préalablement à l'exécution des modifications. Si le Sous-traitant a droit à une indemnité au titre de ces modifications ou à une adaptation du Prix, cette indemnité ou cette adaptation sera déterminée en fonction des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix. Si aucun prix unitaire n'y figure ou à défaut de prix unitaire pour ces travaux, un nouveau prix sera fixé après concertation entre les Parties préalablement à l'exécution des modifications. En aucun cas, une éventuelle contestation concernant le nouveau prix ou Délai d'exécution à appliquer ne pourra être invoquée pour justifier un refus du Sous-traitant d'entamer ou de poursuivre les modifications en question. En ce qui concerne les modifications sur demande du Maître d'ouvrage, le Sous-traitant a exclusivement droit à une révision du Prix ou à une adaptation du Délai d'exécution si et dans la mesure où elles ont été accordées par le Maître d'ouvrage pour ce qui est des Travaux.

4.6 Le Sous-traitant a toujours le droit de proposer des modifications, mais il ne peut pas les mettre en œuvre sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur principal. Les modifications réalisées sans l'accord écrit préalable de l'Entrepreneur principal ne pourront en aucun cas donner lieu à une prolongation du Délai d'exécution, à une majoration du Prix ou à toute autre indemnisation en faveur du Sous-traitant et elles seront réputées avoir été réalisées au profit de l'Entrepreneur principal. Le Sous-traitant a exclusivement droit à une révision du Prix ou à une adaptation du Délai d'exécution si et dans la mesure où elles ont été accordées par le Maître d'ouvrage pour ce qui est des Travaux.

4.7 L'Entrepreneur principal se réserve le droit de charger à titre exceptionnel le Sous-traitant d'exécuter les travaux en régie. Ces travaux devront faire l'objet d'un accord écrit préalable sur les tarifs applicables aux travaux en régie. Les travaux en régie sont présentés pour signature à l'Entrepreneur principal le jour de l'exécution des prestations mêmes. Les travaux en régie qui ne font pas l'objet d'un bon de prestation signé par l'Entrepreneur

principal, n'entrent pas en ligne de compte pour une facturation.

#### 5. PRIX, PAIEMENT ET GARANTIE

5.1 Le Prix couvre tous les Travaux qui, en application du Contrat, sont à charge du Sous-traitant, et tous les travaux, études, fournitures et prestations supplémentaires qui, même s'ils ne sont pas mentionnés explicitement, sont nécessaires ou utiles à l'exécution parfaite des Travaux, même en cas d'erreurs, d'imprécisions et de lacunes dans le métré et d'imperfections dans les plans. Les prix unitaires mentionnés sont forfaitaires. Dans le cas de quantités présumées, ils s'entendent par unité nette (m<sup>3</sup>, m<sup>2</sup>, m, pour-cent, etc.) effectivement réalisée. Les prix unitaires sont réputés avoir été fixés suivant les propres calculs du Sous-traitant et englober tous les éléments nécessaires tels que, entre autres, les charges salariales et sociales, l'équipement, les redevances et taxes de toute nature, les coûts liés aux droits de propriété intellectuelle et les frais de déplacement, de sorte que le Sous-traitant ne peut se prévaloir d'aucune erreur ou omission pour demander une adaptation du Prix. Le Prix comprend l'ensemble des taxes, redevances, droits d'importation et d'exportation, impôts, quelle que soit l'autorité dont ils émanent (commune, province...), qui se rapportent à l'exécution des Travaux.

5.2 La facturation a lieu conformément aux dispositions des Conditions particulières et des dispositions légales en vigueur. Toute facture non conforme sera d'office et de plein droit considérée comme protestée sur-le-champ.

5.3 Tous les paiements tiennent uniquement lieu d'acomptes jusqu'à l'approbation du décompte final. Les paiements ne valent en aucun cas acceptation des travaux auxquels ils se rapportent.

5.4 Sauf mention contraire dans les Conditions particulières, les factures établies conformément aux dispositions du Contrat seront réglées dans les 60 jours-calendrier après la date de la facture pour autant que cette date corresponde à la réalité, et à condition que l'Entrepreneur principal ait reçu du Maître d'ouvrage le paiement correspondant. Si le Sous-traitant n'a pas retourné le Contrat signé, il n'aura droit à aucun paiement et l'obligation de paiement sera suspendue jusqu'à ce qu'un Contrat signé ait été remis à l'Entrepreneur principal. Le Sous-traitant n'a pas le droit de cesser ou de ralentir ses travaux, que ce soit à titre temporaire ou définitif, pour cause de non-paiement, en tout ou partie, à titre provisoire ou pas, de l'une ou de plusieurs de ses factures.

5.5 L'Entrepreneur principal a le droit de compenser, provisoirement ou définitivement, les montants qu'il doit au Sous-traitant, sur les montants que le Sous-traitant lui doit ou qu'il lui devra raisonnablement en rapport avec les Travaux ou avec d'autres travaux que le Sous-traitant réalise pour l'Entrepreneur principal, le cas échéant sur d'autres chantiers. À cette fin, l'Entrepreneur principal peut, à son choix, opérer les retenues nécessaires et/ou faire appel à la garantie de bonne exécution constituée par le Sous-traitant. Cette disposition s'applique aussi en cas de faillite, de liquidation, de cessation des activités du Sous-traitant, ou de toute résiliation anticipée du Contrat, que la créance soit exigible, liquide ou certaine.

5.6 Des intérêts de retard ne pourront être dus que sur les

factures exigibles, établies conformément au Contrat et non protestées, après que le Sous-traitant a mis l'Entrepreneur principal en demeure par recommandé. Les intérêts ne commencent à courir que le dixième jour ouvrable suivant la réception de la mise en demeure. Les Parties conviennent expressément que les intérêts couvrent l'intégralité du dommage consécutif au retard de paiement et que le Sous-traitant ne peut prétendre à aucune autre indemnisation. Les intérêts sont accordés au taux légal, fixé en application de la loi du 5 mai 1865 relative au prêt à l'intérêt et de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales. En application de l'article 1254 du Code civil, il est convenu que les paiements sont d'abord imputés sur le principal et, ensuite, sur les intérêts et les frais additionnels. Le Sous-traitant n'a pas le droit d'arrêter ou de ralentir ses Travaux, ni temporairement, ni définitivement, à raison du non-paiement d'une ou de plusieurs de ses factures ou à raison de discussions avec l'Entrepreneur principal en lien avec un décompte, un métré ou un travail supplémentaire.

5.7 L'Entrepreneur principal a entre autres le droit d'appeler la garantie constituée par le Sous-traitant ou de garder définitivement pour soi les sommes retenues en garantie pour le montant destiné à compenser le dommage et les frais consécutifs à un non-respect, par le Sous-traitant, de ses obligations au titre du Contrat, pour un montant correspondant aux sommes dues par le Sous-traitant à l'Entrepreneur principal et pour un montant correspondant au montant pour lequel le Maître d'ouvrage a appelé la garantie de l'Entrepreneur principal en relation avec les obligations du Sous-traitant. L'Entrepreneur principal a également le droit d'appeler la garantie si le Sous-traitant a négligé de prolonger la garantie bancaire ou d'en constituer une nouvelle conformément au Contrat.

#### 6. DÉLAI D'EXÉCUTION ET PLANNING

6.1 Le Sous-traitant s'engage à respecter scrupuleusement le Délai d'exécution convenu et le planning. Cet engagement constitue une obligation de résultat et une condition essentielle du Contrat. Le Sous-traitant ne peut invoquer que les cas de force majeure et d'intempérie acceptés par le Maître d'ouvrage. Le planning général du Contrat principal et celles de ses modifications intéressant le Sous-traitant lui seront systématiquement communiqués. Au plus tard au début des travaux, un planning détaillé dans lequel le Sous-traitant mentionnera clairement quand il faut prendre quelles décisions ou accorder quelles autorisations, sera établi en vue de pouvoir respecter le Délai d'exécution, compte tenu des délais courants d'étude et de livraison. Le Sous-traitant tiendra également compte dans son planning des heures de travail normales sur le Chantier, soit du lundi au vendredi, de 07 h 00 à 17 h 30, sauf les jours fériés et les jours de congé collectif.

L'Entrepreneur principal a le droit de reporter la totalité ou une partie des Travaux à une date ultérieure en fonction des obligations et impondérables du marché principal. Le Sous-traitant acceptera ces modifications, sans pouvoir prétendre à une adaptation du Prix, à une indemnisation ou à une prolongation du Délai d'exécution, sauf dans les cas où l'Entrepreneur principal peut y prétendre à l'égard du Maître d'ouvrage, et dans la mesure où elles sont aussi octroyées

par le Maître d'ouvrage et où elles se rapportent aux Travaux. Le Sous-traitant reconnaît que le Maître d'ouvrage a le droit de suspendre les Travaux et que l'Entrepreneur principal doit coordonner les travaux des divers sous-traitants présents sur le Chantier. Le Sous-traitant se conformera aux ordres de l'Entrepreneur principal en la matière. Il ne peut pas prétendre à une adaptation du Prix, à une indemnisation ou à une prolongation du Délai d'exécution, sauf dans les cas où l'Entrepreneur principal peut y prétendre à l'égard du Maître d'ouvrage, et dans la mesure où elles sont aussi octroyées par le Maître d'ouvrage et où elles se rapportent aux Travaux. Le Sous-traitant s'oblige à porter sans délai à la connaissance de l'Entrepreneur principal tout fait ou toute circonstance susceptible d'avoir une influence sur le Délai d'exécution, que l'Entrepreneur principal en ait déjà connaissance ou pas.

6.2 A titre de réparation du préjudice que l'Entrepreneur principal subit à raison du retard imputable au Sous-traitant, le Sous-traitant est redevable à l'Entrepreneur principal d'une indemnité irréductible telle que déterminée dans les Conditions particulières, et ce sans préjudice du droit de l'Entrepreneur principal à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage résultant du retard imputable au Sous-traitant qui ne serait pas couvert par cette indemnisation. Le Sous-traitant est également tenu de couvrir et de garantir l'Entrepreneur principal contre toute action et prétention de tiers tels que le Maître d'ouvrage à raison de ce retard. Les indemnités susmentionnées s'appliquent au non-respect du Délai d'exécution, des délais partiels et des délais intermédiaires.

## 7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 Les travaux doivent être exécutés comme stipulé dans les Documents contractuels. Le Sous-traitant travaille en qualité de spécialiste qualifié sous sa propre responsabilité et doit monter ses installations de chantier, dont sa baraque, aux endroits expressément désignés par l'Entrepreneur principal.

7.2 L'Entrepreneur principal peut en tout temps faire arrêter ou recommencer les Travaux non conformes (y compris la fabrication et/ou la production) et refuser tous les Travaux, tout le matériel et/ou tous les matériaux qui n'ont pas la qualité prescrite ou qui présentent toute autre non-conformité avec les Documents contractuels. L'Entrepreneur principal et le Maître d'ouvrage ont le droit de contrôler à tout moment dans les entrepôts ou les ateliers du Sous-traitant ou de son fournisseur ou sous-sous-traitant (pour qui le Sous-traitant se porte fort et dont il répond entièrement), sur le Chantier ou en tout autre endroit utile, les Travaux en cours d'exécution, ainsi que les matières premières et les produits en cours de fabrication ou finis, de même que tout équipement ou outillage destiné ou utile à l'exécution des Travaux, et de recueillir toutes informations utiles à leur sujet et, le cas échéant, de demander des démonstrations d'usage, des échantillons, des modèles ou des exemplaires. Les frais y afférents incombent au Sous-traitant.

7.3 Pendant l'exécution de ses Travaux et à chaque intervention du Sous-traitant, celui-ci est responsable de la propreté dans sa partie du Chantier. Le Sous-traitant remettra sa partie du Chantier en ordre tous les jours. Le

Sous-traitant nettoiera sa partie du Chantier (en ce compris les baraques et installations attribuées au Sous-traitant) tous les jours (sauf si le Sous-traitant contribue réellement aux frais de l'Entrepreneur principal afférents à l'exécution du nettoyage concerné). Au terme de ses Travaux, le Sous-traitant déblaiera, rangera et nettoiera complètement sa partie du Chantier. Si, après mise en demeure, il n'a pas procédé, dans le délai prescrit, au déblaiement des déchets, débris, saletés, emballages, etc., et au nettoyage de sa partie du Chantier, l'Entrepreneur principal a le droit d'y procéder lui-même ou d'y faire procéder par un tiers, aux frais, risques et périls du Sous-traitant, sans qu'il faille à cet effet d'autorisation judiciaire préalable.

7.4 Le Sous-traitant s'engage à remettre en temps voulu à l'Entrepreneur principal, pendant l'exécution des Travaux, tous les documents, dont les notes de calcul, fiches techniques, spécifications des matériaux, attestations de contrôle, plans qualité, plans de détail, certificats, documents as-built, documents servant au calcul du PEB..., dont l'Entrepreneur principal a besoin pour remplir les obligations imposées par le Maître d'ouvrage, les permis et/ou la législation ou réglementation applicable.

7.5 Sur demande de l'Entrepreneur principal, le Sous-traitant participera aux réunions de chantiers, ainsi qu'à toute autre réunion que l'Entrepreneur principal jugera nécessaire. Le compte rendu ou procès-verbal de la réunion possède, à l'égard du Sous-traitant, la même force probante qu'une lettre recommandée.

7.6 Le Sous-traitant délègue un représentant qui maîtrise la langue du Contrat et possède une formation technique suffisante, qui a pouvoir pour lier le Sous-traitant, consulte l'Entrepreneur principal sur le mode d'exécution et transmet à cet effet les instructions nécessaires aux préposés et sous-sous-traitants du Sous-traitant sur le Chantier. Le Sous-traitant communique l'identité de ce représentant à l'Entrepreneur principal avant le début des Travaux. L'Entrepreneur principal se réserve le droit de faire remplacer le représentant pour de justes motifs.

7.7 Sauf convention contraire, il est interdit au Sous-traitant d'utiliser des outils et/ou du matériel appartenant à l'Entrepreneur principal. L'Entrepreneur principal peut imputer au Sous-traitant toute utilisation de ses outils et/ou de son matériel.

7.8 Jusqu'à la réception provisoire des Travaux, il incombe au Sous-traitant de surveiller, d'entretenir et de nettoyer ses propres Travaux. Le Sous-traitant prend toute mesure utile et/ou nécessaire en vue de protéger ses Travaux, de les maintenir en état et d'en préserver l'intégrité. L'Entrepreneur principal n'est pas responsable de la détérioration et/ou du vol éventuel d'ouvrages, de matériaux et/ou de matériel du Sous-traitant.

## 8. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DES RISQUES

8.1 Tous les matériaux et accessoires que le Sous-traitant a livrés sur le Chantier ou ailleurs (par exemple, à l'atelier du transformateur ou du sous-sous-traitant) en vue de les utiliser et de les consommer lors de l'exécution des Travaux, deviennent d'office, dès leur livraison, la propriété intégrale et exclusive de l'Entrepreneur principal. Il en va de même des matériaux et accessoires analogues entreposés chez le Sous-traitant, mais déjà payés, ne serait-ce que partiellement, par

L'Entrepreneur principal. Il est par conséquent interdit au Sous-traitant, à son curateur, à ses créanciers ou à toute autre partie intéressée d'enlever ces matériaux et accessoires sur le Chantier ou chez le Sous-traitant sans l'accord préalable et exprès de l'Entrepreneur principal.

8.2 Les risques liés à ces matériaux et accessoires, ainsi qu'aux Travaux, demeurent à charge du Sous-traitant jusqu'au stade de la réception provisoire des Travaux.

#### 9. AGRÉATION

9.1 Lorsque le Contrat principal relève de la réglementation sur les marchés publics, le Sous-traitant disposera pour toute la durée de ses Travaux d'une agréation dans la classe et la catégorie ou sous-catégorie requises pour les Travaux. Le Sous-traitant remet à l'Entrepreneur principal la preuve de cette agréation avant d'entamer les Travaux.

9.2 S'agissant des sous-traitants étrangers, ils pourront également fournir cette preuve en démontrant qu'ils satisfont aux conditions d'obtention d'une agréation.

9.3 Lorsque le Sous-traitant cesse, au cours de l'exécution de ses Travaux, de répondre aux exigences du présent article, il doit en informer l'Entrepreneur principal par lettre recommandée dans un délai de deux jours ouvrables.

9.4 Le Sous-traitant veille à imposer la même obligation à tous ses éventuels (sous-)sous-traitants, où qu'ils se situent dans la chaîne. Lorsque le Maître d'ouvrage dresse un PV de constat d'infraction, l'Entrepreneur principal en informe le Sous-traitant sans délai. Le Sous-traitant dispose d'un délai de 7 jours-calendrier pour transmettre les renseignements manquants. Le non-respect de la présente disposition constitue un manquement contractuel grave et peut donner lieu à la prise des sanctions prévues dans le Contrat.

#### 10. MOTIFS D'EXCLUSION DE MARCHÉS PUBLICS

10.1 Si le Contrat fait partie d'un marché public, le Sous-traitant garantit qu'il ne se trouve pas dans une des situations d'exclusion de la législation applicable en matière de marchés publics, respectivement les motifs d'exclusion obligatoires, les dettes fiscales et sociales et les motifs d'exclusion facultatifs. Il remet à l'ENTREPRENEUR PRINCIPAL les déclarations et moyens de preuve nécessaires.

10.2 Si un motif d'exclusion s'applique, le Sous-traitant soit invoque des mesures correctrices, soit démontre – moyennant régularisation ou non – qu'il ne doit pas être exclu en dépit de l'existence de dettes fiscales ou sociales.

10.3 Toute modification des situations précitées doit être communiquée sans retard à l'Entrepreneur principal.

10.4 Lorsque le Maître d'ouvrage dresse un PV de constat d'infraction, l'Entrepreneur principal en informe le Sous-traitant sans délai. Le Sous-traitant dispose d'un délai de 7 jours-calendrier pour transmettre les renseignements manquants.

10.5 Le non-respect de la présente disposition 10 constitue un manquement contractuel grave permettant la résiliation unilatérale du contrat aux torts exclusifs du Sous-traitant et peut donner lieu à la prise des sanctions prévues dans le Contrat.

#### 11. ASSURANCE QUALITÉ

11.1 Le Sous-traitant reconnaît être informé du fait que l'Entrepreneur principal dispose d'un certain nombre de systèmes de garantie en matière de qualité, de sécurité et d'environnement. Dans le cadre de leurs prestations et

fournitures contractuelles, le Sous-traitant et les éventuels sous-traitants placés sous sa responsabilité respecteront les procédures visant à garantir le niveau de qualité défini par l'Entrepreneur principal (« AQ »).

11.2 Si le Sous-traitant applique lui-même un système d'assurance qualité, il le soumettra pour approbation à la direction de chantier de l'Entrepreneur principal avant le début des Travaux, ainsi que le plan de contrôle (« PCQ ») applicable au Chantier (recueil des documents de contrôle qualité qui seront utilisés sur le Chantier afin de garantir la qualité des activités accomplies).

11.3 Le Sous-traitant s'engage, à ses frais, chaque fois que de besoin, (i) à obtenir en temps utile l'homologation de ses procédures de fabrication ou de construction, de ses schémas, de ses spécifications, etc., avant le début des travaux concernés ; (ii) à respecter le processus global de contrôle de production et/ou, s'il y a lieu, le PCQ, et à faire en sorte que les rapports d'essai, les épreuves, les échantillons et les certificats soient, respectivement, rédigés, pratiqués, prélevés et délivrés, s'il y a lieu ; (iii) le cas échéant, à étalonner ses instruments de mesure ou de contrôle, et (iv) à respecter le manuel qualité de l'Entrepreneur principal concernant l'entreprise générale et les procédures.

11.4 L'Entrepreneur principal a le droit, aux frais, risques et périls du Sous-traitant, d'interrompre les Travaux de celui-ci, de les arrêter et/ou de ne pas accepter ses produits et ses services tant que et/ou lorsque le Sous-traitant (i) déroge à son programme AQ tel qu'accepté par l'Entrepreneur principal ou (ii) ne respecte pas les procédures de production, le PCQ, les mesures d'amélioration ou mesures correctrices que l'Entrepreneur principal juge appropriés.

#### 12. ENVIRONNEMENT

12.1 Le Sous-traitant s'oblige à exécuter les Travaux dans le respect des prescriptions légales et réglementaires en matière d'environnement. Il respectera également les prescriptions environnementales qui s'appliquent sur le Chantier. L'évacuation et l'enlèvement des déchets hors du chantier, ainsi que le nettoyage des travaux du Sous-traitant, sont à la charge de celui-ci et doivent avoir lieu tous les jours ; les frais y afférents sont inclus dans le Prix.

12.2 Le Sous-traitant est tenu de procéder à une collecte sélective des déchets inertes, des déchets récupérables et recyclables, et des autres déchets non toxiques.

12.3 Si le Sous-traitant produit des déchets dangereux, il les collectera dans des conteneurs destinés à cet usage et à fournir par ses soins et à ses frais, dans le respect des règles de sécurité applicables.

#### 13. SÉCURITÉ ET SANTÉ

13.1 Le Sous-traitant s'engage à respecter ses obligations en matière de sécurité et de santé (en ce compris l'ordre, la propreté et l'hygiène) telles que visées, entre autres, dans le RGPT, l'AR sur les chantiers temporaires ou mobiles et le Code du bien-être au travail. Le Sous-traitant doit y veiller en ce qui concerne son personnel et/ou les tiers à qui il fait appel. Toutes les personnes actives sur le Chantier doivent coordonner leurs activités et s'informer mutuellement sur les risques professionnels réels ou potentiels. À cet égard, on se reportera également aux « Règles SSE applicables aux sous-traitants/ouvriers indépendants sur des chantiers

belges » annexées au Contrat.

13.2 Le Sous-traitant s'assurera que chaque travailleur et/ou tiers à qui il fait appel et qui arrive pour la première fois sur le Chantier, soit informé des consignes de santé et de sécurité applicables. Le Sous-traitant veille par ailleurs à ce que les informations de l'Entrepreneur principal relatives à la santé et à la sécurité soient diffusées parmi ses travailleurs sur le Chantier. Cette obligation ne dispense pas le Sous-traitant de son obligation légale en matière de santé et de sécurité. Si le Sous-traitant ou l'un de ses préposés ne respecte pas l'obligation susmentionnée ou la respecte mal, l'Entrepreneur principal ou le Maître d'ouvrage peut, après mise en demeure préalable, prendre lui-même les mesures nécessaires aux frais du Sous-traitant. En cas de danger grave et imminent, l'Entrepreneur principal est dispensé de la mise en demeure précitée.

13.3 Le Sous-traitant rédigera son plan particulier de sécurité et de santé dans la langue du Contrat et le soumettra à l'Entrepreneur principal au moins 15 jours-calendrier avant le début des Travaux. Ce plan de sécurité et de santé contient une analyse des risques propres à l'exécution des activités du Sous-traitant sur le Chantier tant pour son personnel que pour n'importe quelle partie intervenant sur celui-ci. Cette analyse des risques tient compte des conditions de travail propres au Chantier et définit les mesures de prévention, d'hygiène et de protection qui en découlent et qui seront appliquées. Le Sous-traitant s'engage à appliquer ce plan de sécurité sur simple demande de l'Entrepreneur principal ou du coordinateur de sécurité.

13.4 Afin que la coordination de sécurité se déroule efficacement, le Sous-traitant est tenu de désigner un responsable de la sécurité sur le Chantier qui participera aux réunions de coordination organisées par l'Entrepreneur principal ou le coordinateur de sécurité et auxquelles il sera convoqué. Ce responsable de la sécurité maîtrisera la langue du Contrat principal.

13.5 Le Sous-traitant suivra toujours les directives qui lui seront données en matière de santé et de sécurité par le Maître d'ouvrage, le coordinateur de sécurité, la direction du chantier et/ou le service de prévention de l'Entrepreneur principal. Tous les membres du personnel du Maître d'ouvrage et de l'Entrepreneur principal sont habilités à faire respecter toutes les dispositions relatives à la protection et à la prévention sur le Chantier. Le Sous-traitant prendra toutes les précautions aux fins de la protection et de la sécurité de son propre personnel, de celui de l'Entrepreneur principal, des cocontractants et de tous les autres corps de métier et tiers présents sur le Chantier.

13.6 Sauf convention contraire, le Sous-traitant est chargé des mesures de protection et d'hygiène individuelle et collective, ainsi que de leur maintien en l'état. Le Sous-traitant ne peut en aucun cas démonter, déplacer ou adapter les équipements de protection collective, sauf avec l'accord exprès et écrit de l'Entrepreneur principal et/ou du coordinateur de sécurité. L'Entrepreneur principal décline toute responsabilité pour les accidents ou maladies susceptibles de se produire pendant l'utilisation de son matériel (échafaudages, échelles, monte-charges, etc.) par le Sous-traitant. Avant de laisser son personnel travailler avec ce matériel, le Sous-traitant s'assure qu'il répond

parfaitement aux prescriptions de la réglementation en matière de sécurité (prévention et protection). Tous les délégués et travailleurs du Sous-traitant sont tenus d'utiliser sur le Chantier l'équipement de protection individuelle exigé et nécessaire que le Sous-traitant met à leur disposition sous sa responsabilité exclusive. La responsabilité de l'Entrepreneur principal ne peut être sous aucun prétexte incriminée pour des équipements de protection individuelle non prévus, défectueux ou inadaptés.

13.7 Tout le matériel que le Sous-traitant utilise pour exécuter ses activités, et l'exécution même de ces activités doivent être conformes à toutes les dispositions applicables du RGPT et du Code du bien-être au travail, ainsi qu'aux réglementations environnementales et à tous les A.R., A.M., ordonnances, directives européennes, etc. Toutes les machines doivent être conformes à la réglementation en vigueur, seront toujours en bon état de marche et entretenues de façon à ne pas pouvoir engendrer de danger pour leur utilisateur ou pour les autres collaborateurs présents sur le Chantier. L'Entrepreneur principal se réserve le droit de refuser l'accès au Chantier au matériel non conforme aux dispositions précitées. Pour toute machine soumise à une obligation de contrôle par un organisme agréé, le dernier rapport de contrôle, ainsi que le rapport de mise en service, signé par le conseiller en prévention du Sous-traitant, doit pouvoir être consulté par les services d'inspection compétents, le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur principal. Le Sous-traitant veille à la réalisation des contrôles périodiques obligatoires. Toutes les machines et tous les appareils du Sous-traitant doivent être munis de fiches d'instructions qui seront apposées en un endroit bien visible sur la machine et qui comprendront des instructions claires et suffisantes pour les manœuvrer en toute sécurité. Le Sous-traitant veille lui-même à ce que les machines et les appareils soient toujours utilisés par du personnel compétent et formé à cet effet.

13.8 Conformément à l'article 94ter, § 2, de la loi du 4 août 1996, le Sous-traitant s'engage à désigner, avant le début des Travaux, le conseiller en prévention qui sera chargé d'examiner les accidents graves qui se produiraient sur le Chantier. Le Sous-traitant est tenu d'informer sans délai l'Entrepreneur principal de tous les incidents et accidents du travail dans lesquels serait impliqué l'un de ses propres travailleurs ou l'un des travailleurs de ses sous-traitants, ainsi que de communiquer tous les mois à l'Entrepreneur principal le nombre de jours perdus à la suite d'accidents du travail. Le Sous-traitant a l'obligation de communiquer par fax ou par e-mail à la direction de chantier de l'Entrepreneur principal le formulaire de déclaration d'un accident du travail à son assurance. Lorsqu'il s'agit d'un accident grave au sens de l'arrêté royal du 24 février 2005 et qu'un rapport circonstancié doit être établi, le Sous-traitant est tenu de le communiquer pour examen à la direction de chantier de l'Entrepreneur principal au minimum deux Jours ouvrables avant son envoi aux instances compétentes. Quand le Sous-traitant transmet le rapport circonstancié définitif à celles-ci, il en fait parvenir une copie à l'Entrepreneur principal.

#### 14. PERSONNEL

14.1 Le sous-traitant fournira du personnel expérimenté et qualifié pour les Travaux. Le personnel du Sous-traitant sera

toujours adapté en nombre à l'importance des travaux à réaliser et au Délai d'exécution.

14.2 L'Entrepreneur principal peut exiger du sous-traitant qu'il éloigne (ou fasse éloigner) une ou des personnes actives sur le chantier en cas (i) de comportement répréhensible répété, (ii) de comportement préjudiciable pour la santé, la sécurité et/ou l'environnement, ou (iii) de non-respect général des dispositions contractuelles. Le cas échéant, le Sous-traitant fournit une autre personne appropriée pour les travaux à exécuter sur le chantier.

14.3 Conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs, le Sous-traitant et ses sous-traitants sont tenus d'enregistrer chaque jour toutes les données concernant la présence, sur le Chantier, de toute personne exécutant les Travaux pour leur compte et ce, avant que cette personne ne pénètre sur le Chantier. Le Sous-traitant s'oblige à enregistrer ces données de façon correcte et effective et à les transmettre à la base de données de l'ONSS (Checkin@Work). Cette obligation s'applique à tous les niveaux de la sous-traitance. À cet égard, il est rappelé au Sous-traitant qu'en plus, il y a lieu de respecter l'article 16, §§ 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup>, et 3 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Cet enregistrement n'est assimilable en aucune façon à l'exercice d'une quelconque autorité de l'employeur. Le Sous-traitant portera l'entière responsabilité – et ce de façon à dégager totalement l'Entrepreneur principal de la sienne – pour l'ensemble des pertes, accidents, dommages directs et indirects (en ce compris les éventuelles amendes), réclamations, de nature généralement quelconque, qui seraient consécutifs au non-respect ou au respect défectueux de cet article par le Sous-traitant et/ou ses (sous-)sous-traitants (nonobstant le niveau de la sous-traitance). Eu égard aux responsabilités que cela entraîne, l'Entrepreneur principal a, en cas de non-respect de cet article par le Sous-traitant et/ou ses (sous-)sous-traitants, le droit de suspendre de plein droit l'exécution de ses obligations à charge du Sous-traitant et/ou de mettre fin au Contrat à charge du Sous-traitant. En toute hypothèse, l'Entrepreneur principal a le droit de refuser l'accès du Chantier, avec effet immédiat, à toutes les personnes qui ne sont pas en ordre avec les obligations du présent article. Le Sous-traitant indemnise l'Entrepreneur principal intégralement de tout préjudice qui résulterait directement ou indirectement de ce ou de ces manquements, et il garantit l'Entrepreneur principal contre les actions et prétentions de tiers, notamment le Maître d'ouvrage, qui seraient fondées sur ce ou ces manquements.

14.4 Le Sous-traitant emploiera exclusivement du personnel et/ou fera appel à des tiers possédant des compétences suffisantes et disposant des qualifications nécessaires après obtention de l'accord préalable de l'Entrepreneur principal.

14.5 Le Sous-traitant s'engage à payer, sous sa propre responsabilité, les salaires et rémunérations de son personnel selon la réglementation applicable aux sous-entreprises concernées, plus généralement, à respecter toute la législation fiscale et sociale, ainsi que la réglementation du travail, qui s'applique au personnel qu'il occupe dans le cadre de l'exécution des Travaux. Le Sous-traitant s'oblige également à communiquer, à première

demande, à l'Entrepreneur principal tous les renseignements et documents (justificatifs) pour lui permettre de vérifier si le Sous-traitant a bien satisfait aux obligations précitées. Le sous-traitant étranger doit respecter, quant aux prestations de travail accomplies en Belgique, les conditions en matière de travail, de salaires et d'emploi fixées par des dispositions légales, administratives ou conventionnelles belges.

S'agissant des travailleurs du Sous-traitant et, le cas échéant, des indépendants ne provenant pas d'un pays de l'UE, il y a lieu de respecter toutes les formalités en matière de permis de travail, d'autorisations d'occupation et d'obligations relatives à l'accès et au séjour dans le pays du lieu d'exécution des Travaux.

Deux Jours ouvrables avant d'entamer les Travaux (et aussi avant chaque date d'expiration de leur validité), le Sous-traitant remettra à l'Entrepreneur principal une copie de tous les documents pertinents pour toutes les parties intéressées de la chaîne : (i) tous les formulaires de détachement (par exemple, A1, L1) ; (ii) tous les accusés de réception (L-1) ; (iii) tous les passeports ou toutes les pièces d'identité ; (iv) les permis de travail, et (v) les autorisations d'occupation. Le Sous-traitant ou son mandataire tiendra à la disposition des services d'inspection une copie des comptes individuels et des décomptes de salaires des travailleurs qu'il détache en Belgique. Dans le cas où le Sous-traitant occupe des travailleurs et/ou indépendants étrangers sur le chantier et où il est constaté lors d'un contrôle qu'une ou plusieurs personnes ne disposent pas de formulaires LIMOSA, DIMONA et/ou de détachement valides (A1, par exemple), un montant forfaitaire de 5000,00 € sera imputé par infraction (sauf convention contraire dans les Conditions particulières), sans préjudice des autres droits de l'Entrepreneur principal et sans préjudice du droit de l'Entrepreneur principal à recouvrer contre le Sous-traitant réparation intégrale de son dommage réel (amendes et sanctions comprises) consécutif au non-respect de la réglementation en la matière par le Sous-traitant.

14.6 Conformément à l'article 7/1 de la loi sur le détachement, le Sous-traitant doit toujours être en mesure de produire, à première demande des instances publiques belges compétentes et par l'entremise de la Personne de liaison, les documents voulus tels que, entre autres, (1) une copie du contrat de travail des travailleurs détachés ou un document équivalent, (2) les informations relatives à la devise servant au paiement de la rémunération, aux avantages en nature et aux conditions de rapatriement du travailleur détaché, (3) les relevés d'heures indiquant le début, la fin et la durée du temps de travail journalier du travailleur détaché, (4) les preuves du paiement du salaire du travailleur détaché. Ces documents doivent être communiqués à première demande dans l'une des langues nationales de la Belgique ou en anglais. Le Sous-traitant s'engage à transmettre également à première demande à l'Entrepreneur principal les documents précités, ainsi que leur traduction dans l'une des langues nationales de la Belgique ou en anglais.

Conformément à l'article 7/2 de la loi sur le détachement, le Sous-traitant s'engage à désigner une personne de liaison (« Personne de liaison ») préalablement à l'occupation des

travailleurs détachés en Belgique et à communiquer cette désignation de la manière appropriée aux instances publiques belges compétentes. Le Sous-traitant s'engage également à communiquer à l'Entrepreneur principal les coordonnées de cette Personne de liaison, ainsi que toute modification de celles-ci.

14.7 Le Sous-traitant déclare explicitement qu'il n'occupe(ra) pas de personnel en séjour illégal en Belgique et qu'il ne fait ou ne fera pas appel à des sous-traitants occupant des personnes en séjour illégal en Belgique.

14.8 Si les travaux concernent un marché public, le Sous-traitant respectera également les conditions de travail spécifiques telles qu'arrêtées dans la réglementation régissant cette matière.

14.9 Le personnel du Sous-traitant reste toujours sous l'autorité, la direction, la surveillance et la responsabilité du Sous-traitant et ne pourra à aucun moment être considéré comme un travailleur ou un préposé de l'Entrepreneur principal. L'Entrepreneur principal n'aura aucun droit d'exercer sur le personnel du Sous-traitant une part quelconque de l'autorité appartenant normalement à un employeur.

Conformément à l'article 31, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3 de la loi du 24 juillet 1987, les Parties admettent et acceptent que le respect, par l'Entrepreneur principal, des obligations lui incombant en matière de bien-être au travail, ainsi que les instructions qu'il donnerait en vertu des Travaux, ne puissent être considérés comme l'exercice, par l'Entrepreneur principal, d'une quelconque autorité sur le Personnel auquel le Sous-traitant ferait appel pour exécuter les Travaux.

Les Parties conviennent expressément que les instructions suivantes sont considérées comme des « instructions en exécution des Travaux » : (i) Instructions relatives au respect des obligations incombant au Sous-traitant en matière de bien-être au travail et concernant toutes les obligations de sécurité au sens le plus large ; (ii) Instructions relatives à l'exécution et à la planification des Travaux à exécuter, ainsi qu'aux éventuelles modifications intermédiaires dont le Sous-traitant doit tenir compte lors de l'exécution des Travaux ; dans ce cadre, l'Entrepreneur principal a le droit de contrôler les temps de travail et de repos du Personnel, notamment en vue de la facturation des Travaux à exécuter ; (iii) Instructions concernant les heures d'ouverture et de fermeture du chantier, ainsi que ses éventuelles heures d'interruption ; (iv) Instructions et/ou consignes techniques relatives à l'usage et/ou à l'entretien de machines, matériel et marchandises de l'Entrepreneur principal, en ce compris les éventuelles formations qui seraient nécessaires à l'exécution des travaux et qui sont propres à l'Entrepreneur principal ; (v) Instructions relatives à l'accès aux sites et/ou installations de l'Entrepreneur principal ; (vi) Instructions relatives aux procédures et méthodes de l'Entrepreneur principal dont il faut tenir compte lors de l'exécution des Travaux ; (vii) Instructions concernant d'éventuelles interventions ou actions urgentes et/ou conservatoires qui seraient nécessaires pour sauvegarder la sécurité et le bien-être au travail ou pour éviter un préjudice économique ou pour surveiller la qualité des Travaux et éviter que l'incorporation de matériaux inadaptés ou non conformes ne provoque des dommages, et/ou qu'un travail défectueux ne

soit couvert, en ce compris un éventuel arrêt temporaire des Travaux ; (viii) Instructions résultant du cahier spécial des charges ou de tout autre Document contractuel ; (ix) mesures provisoires et/ou conservatoires urgentes qu'il y a lieu de prendre pour éviter et/ou limiter des dommages aux travaux de l'Entrepreneur principal, du Sous-traitant ou d'entrepreneurs tiers ; (x) instructions et remarques en cas d'exécution incorrecte des Travaux, et (xi) de manière générale, toutes instructions se rapportant directement à la bonne exécution des Travaux.

Les Parties admettent et acceptent que les instructions précitées n'empiètent en aucun cas sur l'autorité, au titre d'employeur, du Sous-traitant ou de son ou ses éventuels sous-traitants.

À la fin d'autoriser l'Entrepreneur principal à donner des instructions éventuelles rentrant dans le cadre des dispositions de la loi du 24 juillet 1987, le Sous-traitant désigne une personne comme directeur de projet/de chantier qui sera la personne de contact pour la direction du chantier de l'Entrepreneur principal (la « Personne de contact centrale »). Cette Personne de contact centrale transmet ensuite les instructions journalières au personnel du Sous-traitant en ce qui concerne la bonne exécution des Travaux. Si cette personne est injoignable ou absente, le Sous-traitant en informera l'Entrepreneur principal sans délai et il devra désigner une Personne de contact centrale de remplacement. Le directeur de projet/de chantier désigné est l'unique point de contact sur place pour l'Entrepreneur principal. Le Sous-traitant veille à ce que ses propres sous-traitants éventuels possèdent sur place leurs propres responsables comme points de contact.

#### 15. DETTES SOCIALES, FISCALES ET SALARIALES

15.1 Le Sous-traitant déclare qu'il n'a pas de dettes sociales ou fiscales, et qu'aucun des sous-traitants à qui il fait appel, n'en a pas non plus. Le Sous-traitant remet, à première demande, les pièces justificatives voulues à l'Entrepreneur principal. Le Sous-traitant doit informer sans délai l'Entrepreneur principal de tout changement survenant, pendant l'exécution des activités, dans sa situation financière à l'égard de l'ONSS ou de l'administration fiscale.

15.2 Dès que l'Entrepreneur principal a connaissance de dettes sociales ou fiscales dans le chef (du sous-sous-traitant) du Sous-traitant ou dès que l'Entrepreneur principal serait tenu pour solidairement responsable en application des articles 30bis, § 3/1 de la loi du 27/06/1969 ou 402, § 8 CIR, il a le droit de mettre fin au Contrat sans délai, à charge du Sous-traitant, et sans qu'il faille de mise en demeure préalable, ni d'intervention judiciaire préalable. Le Sous-traitant est tenu d'informer sans retard l'Entrepreneur principal du fait qu'une contrainte lui a été signifiée en application des articles susmentionnés.

En cas de dettes sociales, l'Entrepreneur principal a l'obligation légale de verser à l'ONSS 35 % de toute facture éventuellement encore à acquitter. S'il s'agit d'un sous-traitant étranger, il sera d'office présumé avoir des dettes sociales s'il ne peut produire les formulaires de détachement valides (et non expirés) (documents A1) pour chaque travailleur ou préposé avant et à la date du paiement de la facture. Dans ce cas, l'Entrepreneur principal en versera 35 % à l'ONSS sans aucun avertissement.



En cas de dettes fiscales, l'Entrepreneur principal a l'obligation de verser 15 % de la facture au fisc.

En cas d'infraction du Sous-traitant au présent article et sans préjudice des autres dispositions du Contrat, l'Entrepreneur principal a le droit de retenir sur les factures et garanties du Sous-traitant le montant des pénalités, amendes, sanctions (en ce compris celles infligées pour non-respect de ses obligations au titre de LIMOSA), retenues, salaires, rémunérations et indemnités, ainsi que le montant des dettes sociales ou fiscales du Sous-traitant desquels celui-ci est tenu personnellement ou pas (à titre solidaire et/ou subsidiaire) en application de la législation en vigueur. À cette fin, le Sous-traitant convient explicitement que l'Entrepreneur principal a le droit de suspendre tout paiement des factures établies et exigibles par le Sous-traitant, même celles portant sur d'autres contrats, tant que l'ONSS ou l'administration fiscale ou le Maître d'ouvrage peuvent se prévaloir de la responsabilité solidaire et/ou subsidiaire et qu'ils n'ont pas encore fixé le montant dû et exigible. Le paiement ne pourra intervenir par la suite qu'après qu'une garantie bancaire inconditionnelle aura été donnée à première demande pour le même montant que celui des factures dont le paiement a été suspendu.

15.3 Si, en application de l'article 35/2 de la loi du 12/04/1965, l'Inspection du travail notifie à l'Entrepreneur principal que le Sous-traitant ou l'un de ses (sous-)sous-traitants demeure en défaut de payer aux travailleurs dans les délais le salaire auquel ils ont droit, l'Entrepreneur principal peut choisir soit de mettre fin au Contrat sur-le-champ aux dépens du Sous-traitant sans qu'il faille de mise en demeure préalable, ni d'intervention judiciaire préalable, soit de poursuivre le Contrat à condition que le Sous-traitant propose à l'Entrepreneur principal, à la satisfaction de celui-ci, des garanties financières couvrant la responsabilité solidaire de l'Entrepreneur principal.

15.4 Le Sous-traitant certifie à l'Entrepreneur principal avoir reçu les coordonnées du site Internet du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale où figurent les renseignements concernant la rémunération due (telle que visée à l'article 35/6/1, 9°, de la loi sur la protection de la rémunération des travailleurs) : [www.salairesminimums.be](http://www.salairesminimums.be) et, de manière générale, [www.emploi.belgique.be](http://www.emploi.belgique.be) et il veille à ce que les sous-traitants ou tiers à qui il fait appel, prennent connaissance de ce site Internet.

Le Sous-traitant confirme qu'il paie et paiera à ses travailleurs la rémunération due, telle qu'elle ressort des informations fournies par les pouvoirs publics sur le site Web susmentionné, et qu'il exige de ses sous-traitants qu'ils fassent de même.

## 16. RÉCEPTION

16.1 Avant de pouvoir procéder à la réception provisoire, le Sous-traitant remet à l'Entrepreneur principal tous les documents et renseignements nécessaires à l'obtention de la réception provisoire au titre du Contrat principal, dont le dossier as-built complet accompagné des plans, de la notice d'utilisation et des manuels d'entretien. Il évacue son matériel, ses déchets et les débris, puis procède au déblaiement final des Travaux.

16.2 Les Travaux seront provisoirement et définitivement réceptionnés par le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur

principal conformément aux procédures, conditions et délais prévus dans le Contrat principal. La réception provisoire et définitive des Travaux n'aura lieu qu'après la réception provisoire ou définitive du Projet par le Maître d'ouvrage auquel cas le procès-verbal de réception entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur principal tiendra aussi lieu de procès-verbal entre l'Entrepreneur principal et le Sous-traitant. Toutes les observations formulées sur les Travaux par le Maître d'ouvrage sont considérées comme faisant partie des observations de l'Entrepreneur principal vis-à-vis du Sous-traitant, sans préjudice du droit de l'Entrepreneur principal de formuler aussi des observations, auquel cas un procès-verbal séparé sera dressé. Le Sous-traitant doit garantir entièrement l'Entrepreneur principal si le projet ne peut pas être livré en raison de défauts ou d'imperfections des Travaux ou de leur inachèvement ou de l'absence de pièces ou de documents à fournir par le Sous-traitant.

16.3 Une réception tacite n'est pas possible. La prise de possession des Travaux, leur utilisation, la poursuite des Travaux par un entrepreneur tiers, l'absence de réclamations de l'Entrepreneur principal pendant un certain temps, un accord concernant le décompte final des Travaux, le paiement intégral des Travaux, la libération intégrale de la garantie et tout autre acte que l'établissement d'un procès-verbal de réception, respectivement, provisoire ou définitive, ne seront jamais assimilables à une réception ou ne vaudront jamais réception ou acceptation tacite des Travaux.

16.4 En toute hypothèse, le Sous-traitant s'engage à lever dans le délai imparti et, en tout état de cause, aussi vite que possible toutes les observations faites avant ou pendant la réception, respectivement, provisoire ou définitive.

16.5 L'Entrepreneur principal pourra, après envoi d'une mise en demeure, appliquer une pénalité de retard d'un montant similaire à celui prévu aux conditions particulières par jour calendrier de retard et par remarque non-encore levée, sans préjudice de l'application complémentaire des pénalités appliquées par le Maître de l'ouvrage.

## 17. GARANTIES – RESPONSABILITE DECENNALE

17.1 Les Travaux sont soumis aux mêmes garanties que celles données par l'Entrepreneur principal au Maître d'ouvrage au titre du Contrat principal. À partir de la réception provisoire, le Sous-traitant interviendra à première demande de l'Entrepreneur principal en vue de résoudre les problèmes éventuels, de réparer, remplacer ou réexécuter les vices relevés dans les Travaux, et compensera intégralement le dommage et la moins-value dont ils seraient la cause directe ou indirecte.

17.2 En toute hypothèse, à partir de la réception provisoire et pour une durée de 10 ans, le Sous-traitant est responsable de tous les défauts au sens des articles 1792 et 2270 C.civ., ainsi que de tous les vices cachés qui affectent les Travaux en application du droit commun. Le Sous-traitant garantit l'Entrepreneur principal intégralement contre toute action ou prétention du Maître d'ouvrage ou de tiers à raison de vices des Travaux tant que l'Entrepreneur principal peut être mis en cause par le Maître d'ouvrage ou des tiers. Dans le cas où la responsabilité décennale de l'Entrepreneur principal ne commence à courir qu'à partir de la réception définitive des Travaux, la responsabilité décennale ne prendra également

cours à l'égard du Sous-traitant qu'à partir de la réception définitive. Dans le cas des vices cachés dits véniels, le Sous-traitant ne peut pas invoquer à l'égard de l'Entrepreneur principal le caractère tardif de l'introduction de l'action après que l'Entrepreneur principal en a pris connaissance.

#### 18. MANQUEMENT AU CONTRAT – MESURES – RESILIATION POUR FAUTE

18.1 Le Sous-traitant est défaillant, entre autres, lorsqu'il ne remplit pas ses obligations contractuelles ou légales. Lorsque le Sous-traitant demeure en défaut, l'Entrepreneur principal peut prendre des mesures, sans aucune intervention d'un tribunal, mais après qu'une mise en demeure adressée au Sous-traitant est restée sans effet positif. Sans préjudice de l'application de l'article 18.2 des Conditions générales, l'Entrepreneur principal peut prendre des mesures à défaut d'une réaction satisfaisante du Sous-traitant dans les délais. Ces mesures consistent entre autres : (i) à interdire au Sous-traitant, à son personnel, à son sous-traitant ou au personnel de celui-ci d'accéder au Chantier ; (ii) à réparer, remplacer, réexécuter (en cas de travail non conforme) et/ou à faire poursuivre les Travaux aux frais, risques et périls du Sous-traitant, dans leur totalité ou en partie, avec ses propres moyens ou par des tiers de son choix ; (iii) à refuser ou à faire évacuer des matériaux s'ils ne sont pas conformes à la qualité prescrite ou (iv) à prendre toute autre mesure pratique nécessaire ou utile que l'Entrepreneur principal juge utile.

18.2 En cas de manquements graves au contrat, l'Entrepreneur principal peut, sans mise en demeure, ni autorisation préalable du tribunal, mettre fin au Contrat avec effet immédiat, à charge du Sous-traitant. Sont notamment considérés comme un manquement grave au contrat les cas suivants : (i) non-respect de l'obligation visée à l'article 3 des Conditions générales ; (ii) dettes sociales, fiscales et salariales dans le chef du Sous-traitant ou de ses (sous-)sous-traitants ou préposés ; (iii) occupation de personnes en séjour illégal dans le pays ; (iv) infractions aux obligations de quelque nature que ce soit fixées par le droit social et du travail ; (v) non-respect des dispositions concernant l'enregistrement (électronique) des présences ; (vi) infractions aux dispositions relatives à la sécurité, à la qualité, à la santé et à l'environnement ; (vii) non-conformité aux conditions en matière d'agrément de l'article 9 des Conditions générales ; (viii) infractions sanctionnées au pénal ; (ix) défaut de constitution de la garantie bancaire dans le délai prévu par les Conditions particulières ; (x) impossibilité de remédier à des manquements, retards, etc., pour lesquels le Sous-traitant a été mis en demeure, dans le délai prévu dans la mise en demeure ; (xi) non-détention des attestations et agréments exigés par la loi ; (xii) non-détention des assurances requises comme l'impose l'article 22 des Conditions générales.

L'Entrepreneur principal a de plus le droit de mettre fin au Contrat en cas de décès, de faillite, de dissolution, de liquidation ou de toute autre forme imminente d'insolvabilité ou de concours de créanciers concernant le patrimoine du Sous-traitant ou de suspension des paiements du Sous-traitant, ou d'une société liée du Sous-traitant dans la mesure où celle-ci atteint un chiffre d'affaires d'au moins 5 % au niveau du Groupe. Il en va de même en cas de

modification (imminente) d'au moins 30 % de l'actionnariat du Sous-traitant ou de désignation (imminente) d'un mandataire judiciaire (même pour une mission limitée) à l'égard du Sous-traitant.

Dans tous ces cas, l'Entrepreneur principal a droit à réparation du dommage qu'il a subi (en ce compris, sans y être limitée, le surcoût afférent à l'achèvement des Travaux). À l'inverse, le Sous-traitant n'a droit à aucune indemnisation.

18.3 Si, conformément au présent article, l'Entrepreneur principal prend une mesure qui a pour effet que la totalité ou une partie des Travaux ne sont plus exécutés par le Sous-traitant, l'Entrepreneur principal convoque le Sous-traitant afin qu'il assiste à l'établissement d'un état des lieux contradictoire en vue de constater l'état d'avancement des Travaux. La convocation est transmise au moins 24 heures à l'avance. En l'absence du Sous-traitant, un huissier de justice ou un expert indépendant, un architecte par exemple, dressera un état des lieux relatif à l'avancement des Travaux. Cet état des lieux est réputé contradictoire et opposable au Sous-traitant même si celui-ci n'est pas présent. Les frais y afférents sont à charge du Sous-traitant.

18.4 Les facultés et mesures de l'Entrepreneur principal définies dans le présent Contrat ne font pas obstacle aux droits, pouvoirs et facultés de l'Entrepreneur principal en vertu du droit commun.

18.5 Si l'Entrepreneur principal prend une mesure de plein droit telle que visée à l'article 18, les matériaux déjà livrés sur le Chantier deviennent d'office la propriété intégrale et exclusive de l'Entrepreneur principal. De même, il obtient le droit de continuer à utiliser le matériel du Sous-traitant déjà présent sur le Chantier jusqu'à l'achèvement complet des Travaux.

#### 19. RESILIATION SANS FAUTE

19.1 La résiliation anticipée du Contrat principal par le Maître d'ouvrage donne à l'Entrepreneur principal la faculté de mettre fin au Contrat. Dans ce cas-là, le Sous-traitant a seulement droit à la compensation des Travaux exécutés et du préjudice éventuel dans la mesure où l'Entrepreneur principal lui-même perçoit une compensation de ce chef, sauf si et dans la mesure où le Contrat principal est résilié exclusivement à raison de la faute de l'Entrepreneur principal.

19.2 Par ailleurs, l'Entrepreneur principal a en tout temps le droit de résilier le Contrat unilatéralement, auquel cas le Sous-traitant a seulement droit à la compensation des Travaux exécutés sans préjudice de l'application des retenues contractuelles, et à l'exclusion de toute revendication liée au *lucrum cessans*. Cela peut se faire sans motivation ou, par exemple, si un ou plusieurs des cas suivants se produisent : le marché entre le Maître d'ouvrage et l'Entrepreneur principal concernant le Projet n'est pas conclu, le Sous-traitant ou les matériaux proposés ne sont pas acceptés par le Maître d'ouvrage, les subventions nécessaires ne sont pas obtenues, la ou les autorisations nécessaires ne sont pas obtenues, etc.

#### 20. MISE A DISPOSITION DE MATERIEL/MATERIAUX APRES RESILIATION

Après la résiliation du Contrat, le Sous-traitant continuera de tenir son matériel, ses matériaux, ses schémas et tout ce qu'il a employé pour exécuter les Travaux, à la disposition de

L'Entrepreneur principal moyennant le paiement, par l'Entrepreneur principal, des tarifs de location ou d'achat en vigueur au titre du Contrat, à condition, dans un cas comme dans l'autre, que l'Entrepreneur principal ne les ait pas déjà payés.

#### 21. FORCE MAJEURE

21.1 Les Parties peuvent invoquer la force majeure l'une à l'égard de l'autre en vue de s'exonérer de leur responsabilité du fait de l'inexécution de leurs obligations contractuelles, et ce dans les limites du présent article.

21.2 Une Partie ne peut invoquer la force majeure que dans la mesure où il s'agit de circonstances qui (à titre cumulatif) (i) rendent temporairement difficile ou impossible l'exécution de ses obligations par cette Partie, (ii) auxquelles la Partie qui s'en prévaut, est étrangère, (iii) qu'une Partie ne pouvait raisonnablement pas prévoir au moment de la conclusion du Contrat, (iv) qu'une Partie ne pouvait pas éviter, et (v) aux conséquences desquelles une Partie ne pouvait obvier bien qu'elle ait fait toutes les diligences nécessaires.

21.3 Sous peine d'irrecevabilité, chaque Partie est tenue de notifier la force majeure à l'autre Partie par lettre recommandée dans les 7 jours-calendrier suivant les faits ou dans les 8 jours-calendrier après que la Partie aurait pu ou dû en avoir connaissance. Ces délais sont des échéances et s'appliquent, sauf si l'Entrepreneur principal est tenu envers le Maître d'ouvrage à des délais identiques ou plus courts, auquel cas le délai identique ou plus court s'applique, diminué de 3 jours-calendrier.

21.4 Les éventuelles demandes fondées sur la force majeure ne sont recevables et exigibles que dans la mesure où ces faits ou circonstances sont reconnus et acceptés par le Maître d'ouvrage, et où ils surviennent dans le délai prévu contractuellement. Le cas échéant, le Sous-traitant a droit à la même prolongation de délai et/ou indemnité supplémentaire que celle accordée à l'Entrepreneur principal au titre du Contrat principal en ce qui concerne les Travaux.

#### 22. RESPONSABILITE

22.1 Il incombe au Sous-traitant une obligation de résultat pour toutes les obligations qu'il a contractées. Le Sous-traitant est responsable vis-à-vis de l'Entrepreneur principal, et garantira celui-ci intégralement, de tout dommage dû ou lié à l'exécution des Travaux, tant corporel et matériel qu'immatériel, tant direct qu'indirect, tant prévisible qu'imprévisible, qu'il ait été causé ou non par le fait du personnel, d'un entrepreneur, d'un sous-traitant, d'un fournisseur et/ou du matériel du Sous-traitant. Le Sous-traitant est également responsable du dommage causé par les matériaux mis en œuvre dans les Travaux, ainsi que du dommage causé par le matériel qu'il utilise, lui, ses (sous-)sous-traitants ou ses préposés.

22.2 Le Sous-traitant est en outre responsable de toute dégradation de caniveaux, canalisations, câbles, réseaux de fils ou de tuyaux, et, de manière générale, de toute installation riveraine, tant souterraine qu'aérienne. S'il en fait la demande, le Sous-traitant peut utiliser les informations dont l'Entrepreneur principal dispose le cas échéant en matière d'emplacement de câbles et conduites souterrains et qu'il a obtenues le cas échéant par le biais de

la commune et/ou du Portail flamand d'information sur les câbles et conduites (Kabel- en Leiding Informatie Portaal (KLIP)) ou du Point de Contact fédéral d'Informations Câbles et Conduites (CICC). Les informations obtenues au titre de la disposition susmentionnée ne dispense toutefois pas le Sous-traitant de son obligation, préalablement au début des Travaux :

- de vérifier s'il dispose des informations les plus récentes et les plus complètes. Le cas échéant, le Sous-traitant fait à son tour et à ses frais une nouvelle demande auprès du KLIP ou du CICC ou auprès de la commune concernée sur la présence de gestionnaires de câbles et de conduites qui sont nouveaux ou qui n'ont pas encore été communiqués, ainsi que sur les modifications apportées, et le Sous-traitant prend des renseignements complémentaires auprès des gestionnaires concernés de câbles et de conduites ;
- de s'assurer le cas échéant des raccordements résidentiels d'abonnés à l'électricité, à la télédistribution, au gaz naturel et de ceux ne figurant pas sur les plans obtenus via les renseignements recueillis au titre du point ci-dessus ;
- d'informer les gestionnaires concernés de câbles et de conduites du site et de la nature des travaux à exécuter, ainsi que des moyens et plans d'exécution. Le Sous-traitant établit le plan des travaux en tenant compte des différences d'échelle et de points de référence entre les divers gestionnaires de câbles et de conduites, et il y porte aussi des points de référence et/ou des points particuliers ;
- de se concerter avec les gestionnaires de câbles et de conduites, et de pourvoir, à ses frais, aux mesures additionnelles à prendre dans la zone protégée en vue d'assurer la sécurité et le maintien en bon état des câbles et conduites ;
- de déterminer l'emplacement des câbles et conduites souterrains au moyen de sondages ;
- de s'assurer que les points de référence utilisés ne sont pas devenus obsolètes ou qu'ils n'ont pas été déplacés ;
- de s'assurer que des signes extérieurs tels que, entre autres, à titre non limitatif, un puits de visite, une cabine, des panneaux de signalisation, des pylônes, etc., suggèrent la présence de câbles et conduites souterrains, même si les informations obtenues indiquent que des câbles et des conduites ne se trouvent pas dans la zone concernée par la demande de plan ;
- d'effectuer suffisamment de sondages manuels.

L'Entrepreneur principal n'est pas responsable du caractère erroné, tardif ou incomplet des demandes de plans ou du caractère erroné, tardif ou incomplet des informations fournies par les gestionnaires de câbles et de conduites. Le Sous-traitant est exclusivement et directement responsable de tout dommage qu'il occasionnerait aux installations souterraines.

22.3 Le Sous-traitant est responsable de toute nuisance ou de tout préjudice qu'il occasionne, lui, ses (sous-)sous-traitants et/ou ses préposés, directement ou indirectement, à des tiers, dont les propriétés voisines aussi, et il garantit l'Entrepreneur principal intégralement de ce chef. Le Sous-traitant assume à ce titre la responsabilité découlant des articles 1382 à 1386 du Code civil.

22.4 Dans la mesure où l'Entrepreneur principal en est responsable conformément au Contrat principal, le Sous-

traitant porte de plus entièrement la responsabilité sans faute pour troubles de voisinage au sens de l'article 544 C.civ. Il est responsable de la rupture de l'équilibre établi avec les propriétés voisines et devra se charger lui-même de rétablir cet équilibre à ses frais, risques et périls, et de payer les éventuelles indemnités.

22.5 Le Sous-traitant s'oblige à participer, sur simple demande écrite de l'Entrepreneur principal, à une expertise soit amiable, soit judiciaire.

### 23. ASSURANCES

23.1 Le Sous-traitant s'engage à souscrire une assurance Accidents du travail afin de couvrir tout son personnel, ainsi qu'une assurance destinée à couvrir le matériel et les matériaux qu'il emploie sur le Chantier. Ces assurances comportent une renonciation à tout recours contre l'Entrepreneur principal, ses représentants, préposés ou sous-traitants, contre le Maître d'ouvrage, ses représentants et préposés, contre l'architecte et toute autre instance consultative et/ou de contrôle. À défaut de clause en ce sens, le Sous-traitant garantit intégralement l'Entrepreneur principal contre toutes les conséquences financières de l'absence de renonciation à un recours.

Tous les véhicules utilisés par le Sous-traitant sont couverts par une assurance RC automobile.

23.2 Le Sous-traitant s'oblige également à contracter une assurance R.C. Exploitation couvrant sa responsabilité civile vis-à-vis de tiers, en ce compris l'Entrepreneur principal et le Maître d'ouvrage et toute autre partie présente sur le Chantier et considérée comme un tiers. Cette assurance couvrira aussi le dommage occasionné aux biens confiés et les troubles de voisinage au sens de l'article 544 C.civ. Le montant de la couverture s'élèvera au minimum à 2.500.000 € par sinistre pour tous dommages matériels, corporels et immatériels confondus, et avec un plafond de 25.000 € minimum pour une couverture Objets confiés. L'assurance R.C. Exploitation du Sous-traitant interviendra toujours en premier rang, même lorsque le sinistre est également assuré dans le cadre d'une police T.R.C.

23.3 Les primes, franchises et exclusions concernant les assurances à souscrire par le Sous-traitant sont incluses dans le Prix.

23.4 Le Sous-traitant remet à première demande de l'Entrepreneur principal, pour les diverses assurances qu'il a souscrites, une attestation de son assureur certifiant que la couverture des diverses assurances qu'il a souscrites, est adéquate et que les primes en sont payées régulièrement. Ces attestations mentionnent les montants assurés et les franchises appliquées. Elles comprennent aussi l'engagement de l'assureur du Sous-traitant de ne pas résilier la police sans en avoir averti l'Entrepreneur principal au moins 30 jours-calendrier à l'avance. Les polices couvrent non seulement la période d'exécution des travaux, mais aussi la période sous garantie.

23.5 Dans le cas où l'assurance de l'Entrepreneur principal et/ou du Maître d'ouvrage interviendrait dans un sinistre provoqué par le Sous-traitant ou l'un de ses (sous-)sous-traitants, le Sous-traitant supportera la charge de toutes les franchises, exclusions éventuelles et insuffisances de couverture, surprimes et primes complémentaires.

23.6 En cas de faillite, de liquidation, de dissolution ou de

toute autre forme d'insolvabilité du Sous-traitant, celui-ci transfère à l'Entrepreneur principal tous les droits qu'il détient à l'égard des assureurs. Le Sous-traitant veille à ce que ce transfert de droits soit inclus dans la police.

23.7 L'existence ou non d'une couverture d'assurance Dommages ou Responsabilité n'exonère pas le Sous-traitant de sa responsabilité.

### 24. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

24.1 Tous les droits de propriété intellectuelle ou industrielle sur tous les matériaux, analyses, calculs, projets, dessins, modèles, rapports, offres et autre documentation élaborés ou mis à disposition par l'Entrepreneur principal appartiennent à l'Entrepreneur principal.

24.2 Le Sous-traitant transfère par les présentes à l'Entrepreneur principal les droits industriels et intellectuels portant sur les Travaux. Si le Sous-traitant demeure le propriétaire de ces droits, il concède par les présentes à l'Entrepreneur principal une licence illimitée dans le temps, universelle, irrévocable, non résiliable, opposable, cessible et libre de droits, assortie du droit de concéder des sous-licences à des tiers en vue de (faire) utiliser (par des tiers) les matériaux, analyses, calculs, projets, dessins, modèles, rapports, offres et autre documentation, de quelque façon et sous quelque forme que ce soit.

24.3 Le Sous-traitant garantit l'Entrepreneur principal des actions de tiers pour violation(s) éventuelle(s) de droits intellectuels ou industriels, marques, licences et autres droits éventuels de tiers. Le Sous-traitant s'engage à remplacer, à ses frais, tout matériau, procédé ou mode d'exécution possible que le titulaire du droit de propriété intellectuelle en cause conteste, par un matériau, procédé ou mode d'exécution exempt de toute violation. Le Sous-traitant répond de tout préjudice que l'Entrepreneur principal subit suite à la violation d'un tel droit.

24.4 Ces dispositions s'appliquent sous réserve d'éventuelles dispositions plus strictes du Contrat principal.

### 25. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

L'Entrepreneur principal traite les données d'identité, les coordonnées et les éventuelles autres données à caractère personnel, telles que reçues du Sous-traitant et se rapportant au Sous-traitant lui-même et à son ou ses éventuels (sous-)sous-traitants, à son/leur personnel, à ses/leurs collaborateurs, préposés et autres personnes de contact utiles. Les finalités de ce traitement consistent en l'exécution du présent Contrat, en la gestion des fournisseurs/sous-traitants et en la comptabilité. Les fondements juridiques en sont l'exécution du contrat, l'accomplissement des obligations légales et réglementaires telles que, par exemple, l'enregistrement électronique obligatoire des présences, la déclaration des travaux 30bis, la liste de présences ou d'autres obligations afférentes aux marchés publics, etc., et/ou l'intérêt légitime de l'Entrepreneur principal. Concernant l'enregistrement électronique des présences, les données eID ou le numéro Limosa seront également traités le cas échéant.

Les données à caractère personnel précitées seront traitées conformément aux dispositions du Règlement général sur la protection des données et seront seulement communiquées à des sous-traitants, destinataires et/ou tiers pour autant que cela soit nécessaire dans le cadre des finalités de

traitement précitées.

Le Sous-traitant porte la responsabilité de l'exactitude et de la tenue à jour des données à caractère personnel qu'il fournit à l'Entrepreneur principal et il s'engage à respecter strictement les dispositions du Règlement général sur la protection des données à l'égard des personnes dont il transmet les données à caractère personnel à l'Entrepreneur principal, ainsi qu'en ce qui concerne toutes les données à caractère personnel éventuelles qu'il recevrait de l'Entrepreneur principal et de son personnel, de ses collaborateurs ou de ses préposés. Le Sous-traitant certifie qu'il traitera ces dernières données à caractère personnel exclusivement dans le cadre, et au titre du fondement juridique, de l'exécution du contrat et de l'accomplissement des obligations légales. Le Sous-traitant s'engage à obliger son ou ses propres (sous-)sous-traitants à respecter la réglementation en matière de traitement des données à caractère personnel et à les informer de leurs obligations à ce titre.

En cas d'éventuelles violations relatives à des données à caractère personnel (« fuites de données » ou « data breach »), le Sous-traitant avertira l'Entrepreneur principal immédiatement, et au plus tard cinq heures après en avoir eu connaissance, de la nature de la violation, de ses conséquences probables et des mesures proposées ou prises pour en limiter les éventuelles conséquences négatives.

Le Sous-traitant confirme avoir reçu des informations suffisantes sur le traitement de ses données à caractère personnel et sur ses droits d'accès, de rectification, à l'effacement et d'opposition. Pour toute information supplémentaire concernant ce traitement et les droits, l'Entrepreneur principal renvoie explicitement à la politique de confidentialité sur le site internet <http://www.jandenu.com>. Si le Sous-traitant a d'autres questions sur cette politique de confidentialité, il peut prendre contact avec le responsable du traitement ou le délégué à la protection des données à l'adresse [privacy@jandenu.com](mailto:privacy@jandenu.com).

Le sous-traitant confirme avoir pris connaissance de la politique de confidentialité sur le site internet <http://www.jandenu.com> et en accepte le contenu.

Si le Sous-traitant demeure en défaut de respecter la réglementation en matière de traitement des données à caractère personnel et la Note d'information sur la protection des données qui s'applique à lui, l'Entrepreneur principal a le droit de prendre les mesures voulues aux frais du Sous-traitant ou de mettre fin au présent Contrat avec effet immédiat sans préavis, ni indemnité de rupture.

#### 26. CODE DE DEONTOLOGIE

S'agissant de l'exécution du présent Contrat, le Sous-traitant s'engage à respecter, pendant toute la durée du Contrat, le Code de conduite, les règles et la politique du Groupe Jan De Nul destinés aux sous-traitants, lesquels sont disponibles sur le site <http://www.jandenu.com/partners-suppliers>.

#### 27. CONFIDENTIALITE - PUBLICITE

27.1 Le Sous-traitant, en ce compris ses administrateurs, ses représentants, son personnel, ses sous-traitants, ses fournisseurs et conseillers, est tenu de préserver le caractère confidentiel de la teneur du Contrat et de toute information s'y rapportant ou en rapport avec l'Entrepreneur principal,

dont les prix et les conditions, ainsi que l'existence de la relation commerciale avec l'Entrepreneur principal, sauf convention contraire.

27.2 Un panneau indiquant l'identité du Sous-traitant sur le Chantier ne pourra être placé qu'après que l'Entrepreneur principal y aura consenti par écrit.

#### 28. ABANDON

Aucun avantage ou droit revenant à l'une des deux Parties au titre du présent Contrat n'est supprimé, ni n'est abandonné ou réputé l'avoir été, sauf si l'abandon a été convenu au préalable et par écrit. L'abandon, dans un seul cas, d'un droit ou d'une quelconque opération, condition ou exigence définie dans le présent Contrat n'est pas constitutif d'un abandon permanent, ni d'un abandon d'un même droit, opération, condition ou exigence dans d'autres cas, sauf mention contraire spécifique.

#### 29. AUTONOMIE DES DISPOSITIONS

29.1 L'invalidité éventuelle et/ou le caractère non exécutoire d'une clause du Contrat est sans effet sur la validité et/ou le caractère exécutoire des autres clauses du Contrat.

29.2 Les Parties assument une obligation de moyen pour, le cas échéant, remplacer la ou les dispositions nulles et/ou non exécutoires par une disposition valide et applicable au résultat pratique et économique similaire en ce sens que l'objet du présent Contrat soit en substance préservé en tout temps.

#### 30. INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat englobe tous les accords et engagements des Parties concernant son objet et il remplace tous autres accords, conventions, déclarations d'intention, accords de principe ou règlements entre les Parties en relation avec cet objet.

#### 31. COMMUNICATION

31.1 Le Sous-traitant utilise le néerlandais ou le français sur le Chantier et dans toutes ses communications avec le Contractant Principal au sujet du Contrat.

31.2 Le Sous-traitant doit fournir un chef d'équipe ou un contremaître qui connaît le néerlandais ou le français et qui est présent en permanence pendant toute la durée des Travaux.

#### 32. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAL COMPETENT – PRESCRIPTION

32.1 Tout litige naissant à raison de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat relève de la compétence des tribunaux de Gand, division de Termonde, qui statuent en droit belge. Si, par suite d'une requalification, le Contrat doit être considéré comme une opération d'achat-revente, l'application de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises est exclue dès à présent.

32.2 Par dérogation à ce qui précède, le Sous-traitant interviendra volontairement à première demande dans tout litige pendant ou imminent dans lequel l'Entrepreneur principal est impliqué, quel que soit le tribunal statuant sur ce litige, et dont l'Entrepreneur principal estime que l'intervention du Sous-traitant est souhaitable. Si, en raison du Contrat principal, l'Entrepreneur principal est mis en cause dans un litige devant un arbitre ou un tribunal arbitral, le Sous-traitant interviendra également à titre volontaire. Dans ce dernier cas, il déclare être lui-même et toute

personne dont il se porte garant, expressément liés comme si la clause d'arbitrage figurait en toutes lettres dans le Contrat, et il se déclare également d'accord avec l'arbitre désigné par l'Entrepreneur principal. Le Sous-traitant s'engage à prêter un concours constructif à la procédure d'arbitrage.

La décision judiciaire ou arbitrale rendue dans la procédure entre l'Entrepreneur principal et le Maître d'ouvrage est commune et opposable au Sous-traitant.

32.3 Toute action en justice que le Sous-traitant veut faire valoir du chef du Contrat, doit, à peine de déchéance, être signifiée à l'Entrepreneur principal dans les deux ans à compter de la réception provisoire des Travaux.